

## ADDENDA AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BBS SECURITIES INC.

ADDENDA en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

ENTRE :

\_\_\_\_\_  
(le **rentier**)

ET :

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA**, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada et ayant une place d'affaires au 100 Université Ave. – 8th Floor Toronto Ontario. M5J 2Y1 (le **fiduciaire**)

**ATTENDU QUE** le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré BBS Securities Inc. portant le numéro de régime spécimen **574-620** (le **RER**) et le numéro de compte du rentier \_\_\_\_\_ auprès du fiduciaire en vertu des dispositions pertinentes de la loi de l'impôt, définie ci-après;

**ATTENDU QUE** le rentier a établi, en vertu du présent addenda, un compte de retraite immobilisé (le **CRI**) à titre de régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé en vertu de la loi de l'impôt afin de recevoir certaines prestations (les **prestations**), qui sont assujetties aux dispositions relatives à l'immobilisation de la Loi et du Règlement selon les définitions qui suivent;

**ATTENDU QUE** le fiduciaire consent à accepter ce transfert;

**EN CONSÉQUENCE**, en échange d'une contrepartie suffisante dont la réception est reconnue par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

### Définitions

1. Aux fins du présent addenda, le terme « **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement qui s'y rapporte, le terme « **Loi** » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et le terme « **Règlement** » désigne le Règlement 91-195 du Nouveau-Brunswick, qui sont tous modifiés de temps à autre.
2. Aux fins du présent addenda, les termes « **pension différée** », « **autorité législative désignée** », « **participant** », « **pension** », « **prestation de pension** », « **régime de pension** » et « **conjoint** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 1(1) de la Loi.
3. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le RER et au présent addenda, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme « **conjoint** » exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la loi de l'impôt qui visent les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

### Cotisations

4. Le rentier reconnaît que la totalité des prestations faisant l'objet d'un transfert au CRI sont des prestations de pension assujetties aux dispositions de la Loi applicables à l'immobilisation.
5. Seuls les fonds qui sont immobilisés seront transférés au CRI ou détenus dans ce dernier.
6. Aucune somme ne peut être transférée au CRI, sauf si elle provient directement ou indirectement :
  - i) d'un régime de pension qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement ou d'une mesure législative équivalente relevant d'une autre autorité législative, si les prestations sont transférées conformément à l'article 36 de la Loi ou à une disposition équivalente de la législation d'une autre autorité législative, et de la loi de l'impôt;
  - ii) d'un autre compte de retraite immobilisé enregistré à titre de régime d'épargne-retraite, au sens de la loi de l'impôt, qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement;
  - iii) d'un fonds de revenu viager (**FRV**) enregistré à titre de fonds de revenu de retraite, au sens de la loi de l'impôt, qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement; ou
  - iv) d'un contrat de rente viagère ou de rente viagère différée qui est conforme aux dispositions de la Loi, du Règlement et de la loi de l'impôt.
7. Avant d'accepter un transfert de prestations au CRI en vertu du sous alinéa 36(1)(a)(ii) ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi, le fiduciaire doit remplir la section appropriée du formulaire de transfert prescrit et s'assurer que le rentier et l'administrateur ou le fiduciaire actuel ont rempli les parties appropriées du même formulaire conformément au Règlement.

8. Si les renseignements fournis sur le formulaire de transfert prescrit indiquent que la valeur de rachat des prestations transférées au CRI a été déterminée, alors que le rentier participait au régime, d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe du rentier, seuls les fonds qui font l'objet de la même distinction peuvent par la suite être transférés au CRI.

#### **Rente viagère**

9. Sous réserve des dispositions du présent addenda, toutes les prestations, y compris les revenus de placement s'y rapportant (**l'actif du CRI**), en tout ou en partie, peuvent être converties en tout temps seulement en une rente viagère ou une rente viagère différée qui est conforme aux dispositions de l'article 23 du Règlement et qui répond à la définition de « revenu de retraite » du paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt.

#### **Distinction fondée sur le sexe**

10. L'actif du CRI ne doit pas servir à souscrire une rente viagère ou une rente viagère différée qui fait l'objet d'une distinction fondée sur le sexe du rentier, à moins que la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au CRI n'ait été déterminée au moment du transfert, alors que le rentier participait au régime, d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe du rentier.

#### **Pension commune**

11. Si un rentier a un conjoint au moment où commencent les versements de la pension, la pension versée prendra la forme d'une pension commune conformément aux dispositions de la Loi, à moins que le conjoint ne présente une renonciation à la pension commune sur le formulaire prescrit.

#### **Transfert de l'actif du CRI**

12. Aucun transfert de l'actif du CRI n'est permis, à l'exception des transferts :
- i) à un autre compte de retraite immobilisé enregistré à titre de régime d'épargne-retraite, au sens de la loi de l'impôt, qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement;
  - ii) destinés à souscrire un contrat de rente viagère, conformément au alinéa 60(I) de la loi de l'impôt, ou qui répond à la définition de « revenu de retraite » du paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt, et conformément aux exigences de l'article 23 du Règlement;
  - iii) au fonds de pension d'un régime de pension qui est conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement, ou d'une mesure législative équivalente relevant d'une autre autorité législative, et de la loi de l'impôt, à condition que si le régime de pension n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick, il soit enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée et que le rentier soit employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du rentier au fonds de pension qui doit recevoir le montant à être transféré;
  - iv) à un FRV enregistré à titre de fonds de revenu de retraite qui est conforme aux dispositions de la Loi, du Règlement et de la loi de l'impôt.

Un tel transfert de l'actif du CRI doit être effectué au plus tard trente (30) jours après la demande de transfert du rentier, pourvu que la durée convenue pour le placement soit échue.

13. Si un transfert de l'actif du CRI est effectué, le fiduciaire doit s'assurer que le nom de l'institution financière à qui est transféré l'actif du CRI est enregistrée à titre de fiduciaire du compte de retraite immobilisé, du régime de pension ou du FRV, selon le cas, et que le formulaire de transfert prescrit est rempli conformément aux dispositions du Règlement et envoyé avec l'actif du CRI à l'institution financière destinataire.

#### **Titres transférables**

14. Si des titres identifiables et transférables sont détenus dans le CRI, un transfert permis en vertu du présent addenda peut, à moins de dispositions contraires et à la seule discrétion du fiduciaire, être effectué au moyen d'une remise des titres de placement par le CRI.

#### **Retrait aux fins de l'impôt**

15. Le rentier peut effectuer un retrait du CRI :
- i) si la somme est retirée en vue de réduire le montant de l'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la loi de l'impôt par le rentier; et
  - ii) nonobstant les dispositions de l'article 20 du Règlement, si le fiduciaire établit un compte auxiliaire du CRI, qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite, et si le rentier dépose le montant retiré, déduction faite de tout montant que le fiduciaire doit retenir en vertu de la loi de l'impôt, dans le compte auxiliaire.

#### **Retrait pour espérance de vie réduite**

16. Le rentier peut retirer l'actif du CRI, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements :
- (i) si un médecin atteste par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une importante incapacité physique ou mentale qui réduit considérablement son espérance de vie; et

- (ii) si le rentier a un conjoint, s'il remet au fiduciaire une renonciation du conjoint sur le formulaire prescrit.

#### **Retrait de petits montants**

17. Le rentier peut retirer le solde du CRI :
- i) si le total de l'actif détenu par le rentier dans tous ses comptes de retraite immobilisés, FRV et rentes viagères ou rentes viagères différées sera rachetable à la cessation de son emploi s'il était détenu dans un fonds de pension en vertu d'un régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi;
  - ii) si le total des rajustements de la pension rapporté au rentier par l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est de zéro;
  - iii) si le rentier demande que le solde de l'actif du CRI soit retiré en remettant les formulaires prescrits au fiduciaire; et
  - iv) si le fiduciaire est convaincu, d'après les renseignements figurant sur les formulaires prescrits et toute autre information fournie, que la répartition actualisée qui a été rapportée de l'actif transféré du fonds de pension rattaché à un emploi au Nouveau-Brunswick est conforme aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension et que le retrait demandé est permis en vertu du paragraphe 21(16) du Règlement.

#### **Retrait par un ressortissant étranger**

18. Le rentier peut retirer le solde de l'actif du CRI :
- i) si le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens;
  - ii) si le rentier et son conjoint, le cas échéant, ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la loi de l'impôt; et
  - iii) si le conjoint du rentier, le cas échéant, renonce, sur le formulaire prescrit, à tous les droits qu'il aurait pu avoir dans le compte en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent addenda.

#### **Placement**

19. L'actif du CRI sera investi et réinvesti conformément aux dispositions du RER, de la Loi, du Règlement et de la loi de l'impôt.

#### **Décès du rentier**

20. Advenant le décès du rentier avant la souscription d'une rente conformément au paragraphe 8 du présent addenda, l'actif du CRI sera versé
- i) au conjoint du rentier; ou
  - ii) en l'absence d'un conjoint survivant, au bénéficiaire désigné; ou
  - iii) en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du rentier.

#### **Échec du mariage**

21. En cas d'échec du mariage, l'actif du CRI sera réparti entre les conjoints selon les dispositions des articles 27 à 33 du Règlement et de l'article 44 de la Loi, et conformément à l'alinéa 146(16)(b) de la loi de l'impôt.

#### **Absence de rachat**

22. Sous réserve des dispositions du présent addenda, l'actif du CRI ne peut être racheté du vivant du rentier, sauf conformément à l'article 44 ou au paragraphe 57(6) de la Loi. Toute opération effectuée à l'encontre du présent paragraphe est nulle.

#### **Absence de cession**

23. L'actif du CRI ne peut être cédé, grevé, escompté ou donné en garantie et est exempt d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, ou de toute autre voie légale, sauf conformément au paragraphe 57(6) ou à l'article 44 de la Loi. Toute opération effectuée à l'encontre du présent paragraphe est nulle.

#### **Modifications**

24. Le fiduciaire peut, de temps à autre, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda pour le rendre conforme aux dispositions de la Loi ou d'une mesure législative équivalente relevant d'une autre autorité législative et de la loi de l'impôt.
25. Sous réserve du paragraphe 24, aucune modification qui aurait pour effet de réduire les prestations découlant de l'addenda ne peut être apportée, à moins :
- i) que le rentier n'ait le droit, avant la date d'entrée en vigueur de la modification, de transférer le solde de l'actif du CRI conformément aux dispositions du présent addenda;
  - ii) qu'un avis écrit ne soit remis au rentier au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer son droit d'effectuer un tel transfert; et
  - iii) que l'addenda modifié ne demeure conforme aux dispositions de la Loi et du Règlement.
- Nonobstant ce qui précède, chacune des modifications apportées au présent addenda doit avoir obtenu l'approbation des autorités chargées de l'application de la Loi et de la loi de l'impôt.

**Déclaration de fiducie confirmée**

26. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions du RER et du présent addenda prendront effet à la date indiquée en tête du présent addenda.

**Interprétation**

27. S'il y a incompatibilité ou contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles du RER, les dispositions du présent addenda prévaudront, pourvu que le CRI réponde en tout temps aux conditions d'enregistrement aux termes de la loi de l'impôt.
28. Le présent addenda est régi et doit être administré et appliqué conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois du Canada qui s'y appliquent.
29. Toute mention dans les présentes d'une loi, d'un règlement, d'une disposition ou d'un formulaire prescrit renvoie à cette loi, ce règlement, cette disposition ou ce formulaire prescrit, adopté à nouveau ou remplacé de temps à autre.

**Exemplaires**

30. Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux, une fois signé et transmis, est considéré comme un original, et tous ces exemplaires constituent un seul document.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé le présent addenda à la date indiquée en tête du document, lequel lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert de l'actif au CRI.

**À REMPLIR PAR LE RENTIER****VOTRE ÉTAT MATRIMONIAL :**

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formules réglementaires du gouvernement.)

- |                          |                  |                          |              |
|--------------------------|------------------|--------------------------|--------------|
| <input type="checkbox"/> | Célibataire      | <input type="checkbox"/> | Marié(e)     |
| <input type="checkbox"/> | Conjoint de fait | <input type="checkbox"/> | Divorcé(e)   |
| <input type="checkbox"/> | Séparé(e)        | <input type="checkbox"/> | Veuf (veuve) |

---

**NOM DU RENTIER (en caractères d'imprimerie)**

---

**SIGNATURE DU RENTIER**

BBS Securities Inc. as agent for: COMPUTERSHARE TRUST  
COMPANY OF CANADA

par: \_\_\_\_\_